

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville d'Asbestos au territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26549

Gouvernement du Québec

Décret 1344-96, 23 octobre 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 19 février 1996, la Ville de Sept-Îles a adopté le règlement 96-1041 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale

locale de la Ville de Sept-Îles aux territoires de la Ville de Moisie et des municipalités de Gallix et de Rivière-Pentecôte ainsi qu'à la partie du territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières connu sous le nom de «Lac-Walker»;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 février 1996, la Ville de Moisie a adopté le règlement 52-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 février 1996, la Municipalité de Gallix a adopté le règlement 01-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 février 1996, la Municipalité de Rivière-Pentecôte a adopté le règlement 01-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 4 mars 1996, la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, agissant à l'égard de la partie de son territoire non organisé connu sous le nom de «Lac-Walker», a adopté le règlement 01-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Sept-Îles aux territoires de la Ville de Moisie et des municipalités de Gallix et de Rivière-Pentecôte ainsi qu'à la partie du territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières connu sous le nom de «Lac-Walker» soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26550